



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Le Minio – Stival – Echange de parcelles et cession d'une partie de chemin à Monsieur Maillet

DEL-2012-052

Numéro de la délibération : 2012/052

Nomenclature ACTES : Domaine et patrimoine, aliénations

Information relative à l'environnement : non

Date de réunion du conseil : 26/06/2012

Date de convocation du conseil : 20/06/2012

Date d'affichage de la convocation : 20/06/2012

Début de la séance du conseil : 19 heures

Président de séance : M. Henri LE DORZE

Secrétaire de séance : Mlle Julie ORINEL

Étaient présents : M. Bernard BAUCHER, M. Yovenn BONHOURE, M. Loïc BURBAN, Mme Nelly BURLLOT, Mme Florence DONATO-LEHUÉDÉ, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Pierre GIRALDON, Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Mme Anne-Marie GRÈZE, Mme Stéphanie GUÉGAN, M. Jean-Luc LE BELLER, M. Daniel LE COUVIOUR, Mme Laëtitia LE DOARÉ, M. Henri LE DORZE, M. Alain LE MAPIHAN, Mme Sylviane LE PAVEC, Mme Christine LE STRAT, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, Mme Maryvonne OLIVIERO, Mlle Julie ORINEL, M. Jean-Jacques PARMENTIER, M. Yvon PÉRESSE, Mme Annie PESSEL, Mme Martine PIERRE, Mme Nicole ROUILLARD.

Étaient représentés : M. Jean-Pierre LE ROCH par M. Henri LE DORZE, M. Joël LE BOTLAN par Mme Annie PESSEL, Mme Elisabeth PÉDRONO par Mme Sylviane LE PAVEC, M. Jean-Paul JARNO par Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Gérard DERRIEN par Mme Christine LE STRAT.

Étaient absents : M. Claude LE BARON, Mme Françoise RAMEL-FLAGEUL.

Le Minio – Stival – Echange de parcelles et cession d'une partie de chemin à Monsieur Maillet

Rapport de Alain LE MAPIHAN

Monsieur Jacques MAILLET a sollicité la Ville de PONTIVY pour un échange de parcelles au lieu-dit le Minio à Stival.

Il s'avère en effet que l'emprise de la voie publique se situe pour partie sur la parcelle cadastrée AD n° 87 appartenant à Monsieur MAILLET.

Afin de régulariser l'emprise foncière de la voie, il est proposé la cession au profit de la Ville d'une partie de la parcelle AD n° 87 représentant une surface de 73 m² en échange de la cession au profit de M. MAILLET d'une partie du chemin longeant sa propriété et représentant une surface de 187 m².

Nous vous proposons :

- d'approuver l'échange des parcelles susmentionnées moyennant le versement au profit de la Ville d'une soulte de 285 €, soit 2,50 €/m² correspondant à une surface de 114 m², les frais d'acte étant à la charge de Monsieur MAILLET,
- d'autoriser le Maire à signer l'acte correspondant et toutes les pièces s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 28 juin 2012

**Le Premier Adjoint
Henri LE DORZE**

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

**Le Premier Adjoint
Henri LE DORZE**

information

Décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière
 « tout acte ou décision judiciaire sujet à la publicité foncière dans un bureau des hypothèques, doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit) »

Décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre
 « tout changement de limite de propriété notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux flots de propriété

Article 25 (partie)
 « l'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'Arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'Arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

REUNIONS DE PARCELLES - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents)

DIVISIONS DE PARCELLES - Elles sont opérées à la demande des propriétaires

APPLICATION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

Je soussigné, Monsieur, Madame : M. Le Maire
 demeurant : Mairie 56300 Pontivy
 propriétaire acquéreur ⁽¹⁾ des parcelles cadastrées : AD - d p
 Commune : Pontivy

confié à : David OVAERT - Géomètre expert n° ordre 05681
 147 rue Nationale BP 50140 | 56304 PONTIVY Cedex
 Tel: 02 97 79 29 23 | fax: 02 97 25 47 65 | email: bureau.geometre@cogeo.fr

l'exécution du document d'arpentage de division des parcelles désignées ci-dessus qu'il peut effectuer selon l'une des méthodes suivantes ⁽²⁾ :

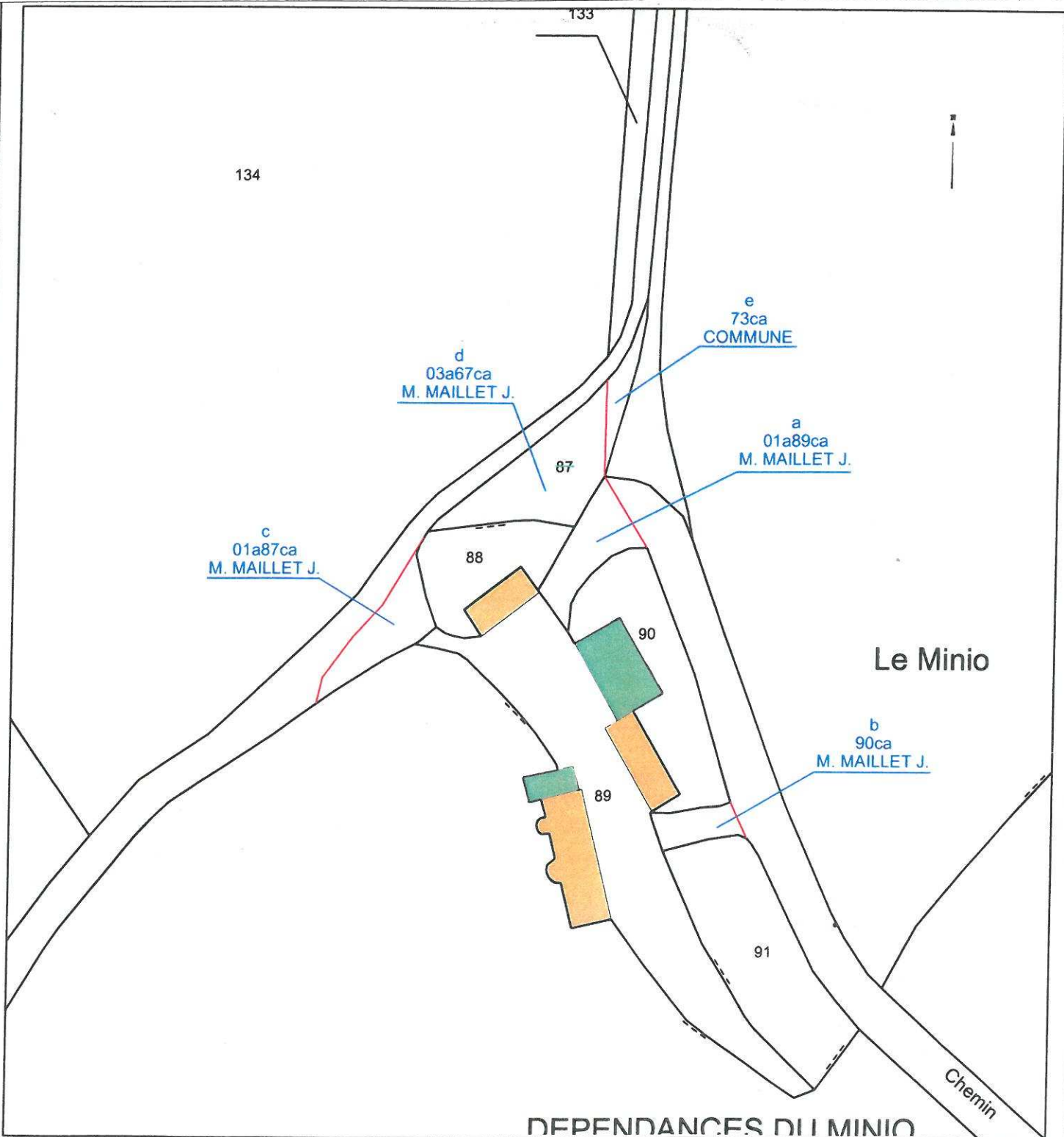
- d'après les indications que les propriétaires lui ont fournies au bureau (limitée aux esquisses)
- en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain
- d'après un plan d'arpentage ou de bornage qu'il a lui-même réalisé

et lui donne pouvoir pour accomplir toutes démarches administratives relatives à cette

formalité. Fait à: le:

(1) barrer la mention inutile
 (2) cocher la case correspondante

Signature :



DEPENDANCES DU MINIO